



**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0061
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0061 relative à la modification d'un site logistique à Neuville-aux-Bois (45) reçue complète le 26 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet a pour objet la modification d'un site logistique à Neuville-aux-Bois (45), relative aux permis de construire concernant ce site ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité exercée par le pétitionnaire relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'activité a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 15 mars 2006 et d'un arrêté complémentaire en date du 20 juillet 2016 ;
- Considérant que les dits arrêtés encadrent l'activité et ses effets sur l'environnement ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'autres effets significatifs sur l'environnement et sur la santé humaine que ceux qui ont été pris en compte dans le cadre des procédures susmentionnées ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 30 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification d'un site logistique à Neuville-aux-Bois (45), enregistré sous le numéro F02418P0061, est annulée.

Article 2

Le projet de modification d'un site logistique à Neuville-aux-Bois (45), enregistré sous le numéro F02418P0061, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 SEP. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

